

**DECISION N°2017-0382/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises PLANETE SERVICES (lot 01) et CBCO SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office national d'identification.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 21 juin 2017 des entreprises PLANETE SERVICES et CBCO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs TIEMTORE Moustapha et KIEMTORE Salif, représentants de PLANETE SERVICES ; Monsieur OUEDRAOGO Saïdou et Madame TIROGO Colette, représentants de CBCO SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs MEDA D. Brice et SAWADOGO Camille, représentants l'Office Nationale d'Identification (ONI);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur SHOU Samy Hermann représentant de SEVEN'S A ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office national d'identification ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2079 du mercredi 21 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 juin 2017 ; que les entreprises PLANETE SERVICES et CBCO SARL ont saisi l'ORD, par lettres en date du 22 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office national d'identification a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-02/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au lot 1 pour défaut d'échantillon à l'item 61 ; en ce qui concerne l'offre de CBCO SARL au lot 02, elle l'a également rejetée comme étant non conforme en raison de la dimension de l'échantillon fourni qui ne correspond pas aux prescriptions du dossier ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-PLANETE SERVICE affirme que le DAO ne demandait pas d'échantillon à l'item 61 ; il relève également que, ni l'attributaire provisoire, ni les autres soumissionnaires ne sont conformes parce qu'ils n'ont pas apporté les échantillons des items 45 et 64 ; en troisième lieu, il souligne qu'ils n'ont pas joints l'engagement à remplacer les fournitures défectueuses constatées lors de l'utilisation pourtant exigé dans le DAO ; enfin, le requérant note que ses concurrents ne précisent pas la marque des articles proposés ;

-CBCO SARL affirme en réponse à la décision de la CAM que l'autorité contractante a présenté un prototype de l'enveloppe auquel il s'est conformé ; il note que même si les dimensions de l'échantillon n'étaient pas identiques dans l'absolu au prototype de l'ONI, une tolérance de plus ou moins 5 cm des dimensions est acceptée ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**du recours de PLANETE SERVICES (lot 01),**

considérant que l'additif n°2017-030 du 28 avril 2017 du dossier d'appel d'offres n°2017-02/DG –ONI /SG/ PRM du 03 avril 2017, précise que les échantillons à fournir sont ceux des items 1,2,3,61,62 et 63 contrairement au DAO qui avait demandé pour les items 1,2,3,45,62,63 et 64 ;

considérant que la CAM a noté que tous les soumissionnaires ont été invités à récupérer les deux additifs (n°029 et 030 respectivement des 27 et 28 avril 2017) qui ont été élaborés suite à une correspondance de PLANETE SERVICES ; qu'au regard des mentions du cahier de transmission de l'autorité contractante, le requérant a récupéré les deux additifs le 02 mai 2017, mais ne s'y est pas conformé ;

considérant que PLANETE SERVICES a soutenu n'avoir reçu que l'additif n°29 et qu'en aucun cas, il n'a eu connaissance de l'additif n°030 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'échantillon de l'item 61 avait été demandé par l'additif n°030 du 28 avril 2017 ; que s'agissant des échantillons des items 45 et 64, ils n'étaient plus exigés suite à l'additif au DAO n°030 ; que le cahier de courrier prouve que PLANETE SERVICES a récupéré lesdits documents le 02 mai 2017 ; qu'en ce qui concerne l'engagement à remplacer les fournitures défectueuses, l'ORD a jugé qu'il s'agit d'une obligation générale dans les marchés publics et qu'elle ne nécessite donc pas un engagement formel particulier ; que, par ailleurs, l'argument tendant à la vérification des marques ne peut être examiné, car il n'est pas précis en termes de soumissionnaires et d'items concernés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires du lot 01 ;

**du recours de C.B.CO SARL (lot 02),**

considérant que le DAO donne les caractéristiques de l'enveloppe de la manière suivante : « Enveloppes à kraft armé et à soufflet (frappée ONI) format A4 (longueur 32 cm ; largeur 23cm ; base 3.5cm ; languette 5 cm ; coté 3.5cm) » ;

considérant que la CAM a noté que l'enveloppe de C.B.CO SARL avait pour dimension : longueur 22.8 cm, base 3 cm et coté 3 cm, d'où la non-conformité de son offre ;

considérant que le requérant soutient qu'une marge de plus ou moins 5 cm doit être accepté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé l'échantillon de C.B.CO ne respecte pas les dimensions données par le DAO ; que la marge de tolérance invoquée par le requérant est également inopérant en la matière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de C.B.CO n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises PLANETE SERVICES et CBCO SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes des entreprises PLANETE SERVICES et CBCO SARL ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office national d'identification (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**